

Arrêt

n° 334 534 du 16 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2024 avec la référence 122956.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 2002 à Guéckédou mais depuis votre plus jeune âge, vous résidez à Kankan, plus précisément au sein du quartier de Timbo. Vous y grandissez aux côtés de vos parents et de votre petite sœur de trois ans votre cadette, et y êtes scolarisé.

Le 24 novembre 2017, votre père décède alors qu'il se trouve en déplacement professionnel à Guéckédou.

Suite à son décès et selon la coutume, son demi-frère, [D. C.], ainsi que sa femme et ses enfants que vous n'aviez jamais rencontrés préalablement - emménagent au sein de votre domicile familial. Ce premier accapare également les biens matériels de votre père et pratique, chaque jeudi, ses activités de féticheur dans ce qui était alors le magasin de son défunt frère. Cela lui permet de s'attirer rapidement la sympathie et les faveurs des membres des autorités. Au terme de la période de veuvage, ne pouvant vous abandonner, votre mère consent, à regret, à épouser [D. C.]. A ce moment-là, votre situation se dégrade, ce dernier se montrant violent envers votre mère lorsqu'elle lit le Coran et vous appliquant un traitement moins privilégié que celui destiné à ses propres enfants. C'est ainsi que vos frais scolaires ne sont plus pris en charge. Votre sœur et vous-même êtes alors contraints de mettre fin à votre scolarité et de réaliser les tâches domestiques qui vous sont assignées. Au fil du temps, les relations que votre mère, votre sœur et vous-même entretenez avec [D. C.] et sa famille se détériorent davantage encore et vous faites tous trois régulièrement l'objet de violences physiques de leur part, ce qui impacte considérablement l'état de santé de votre maman qui souffre déjà de problèmes de tension.

Un jour, alors que tous dorment encore, [D. C.] vous réveille et vous propose son aide pour vous initier au football, une de vos activités favorites. Empli d'espoir, vous le suivez et montez à bord de sa voiture. Après une journée de trajet, vous arrivez au sein d'une plantation en pleine brousse et êtes laissé sans la moindre explication à son propriétaire, qui s'avère être également un féticheur. Vous comprenez rapidement être à la merci de cet homme qui se montre menaçant et violent à votre égard lorsque vous vous soustrayez à votre unique tâche qui est de mener paître ses moutons. C'est dans ce contexte que vous évoluez plusieurs mois durant jusqu'au jour où, tandis que vos moutons broutent non loin d'une route, vous recroisez fortuitement un camionneur rencontré précédemment alors qu'il avait percuté une des bêtes que vous gardiez. Après lui avoir relaté votre parcours, il vous aide à vous enfuir et vous ramène à Kankan auprès de votre mère.

Vous n'y êtes toutefois pas le bienvenu et décidez, pour épargner votre mère et votre personne des gestes de violence physique de [D. C.], d'obtempérer à la volonté de ce dernier et quittez donc le domicile familial pour n'y revenir qu'en son absence. De votre côté, vous logez sur des cartons devant une boutique et non loin d'un restaurant, ce qui vous permet de manger les éventuels restes et d'ainsi subvenir à vos besoins. Un soir du début du mois de janvier 2019, votre mère vous implore de rester dormir à la maison, ce que vous acceptez. Votre présence engendre alors la colère de [D. C.] qui s'en prend violemment à votre mère et à vous, ce qui vous incite à fuir. Le lendemain, alors que vous êtes à proximité de votre concession, votre sœur vous informe du décès de votre maman, manifestement causé par les coups qui lui furent portés par votre oncle. Ce dernier en profite également pour vous menacer de mort, ce qui vous tient dès lors éloigné du domicile familial où réside toujours votre petite sœur. Celle-ci vous prenant en pitié s'arrange néanmoins pour vous retrouver régulièrement et partager avec vous sa part du repas. Cela ne dure cependant qu'un temps et lorsque ce subterfuge est mis au jour, [H.] se voit forcée d'y mettre fin. Un jour, votre sœur vous fait part du décès du fils de [D. C.], [A.], celui-ci ayant manifestement mangé la nourriture empoisonnée qui vous était exceptionnellement réservée. Alors que vous vous trouvez près de la concession familiale, vous êtes une fois de plus menacé de mort par [D. C.], celui-ci reportant la responsabilité du décès de son fils sur vous. Peu après, vous êtes interpellé par des membres des autorités, qui vous mettent en garde des intentions de [D. C.] à votre égard et vous conseillent de quitter Kankan. Par précaution, vous déplacez votre logement de fortune mais toujours dans la localité de Timbo.

Le 24 mars 2019, alors que votre oncle paternel vous poursuit après une tentative manquée de vous empoisonner et de vous agresser à l'aide d'un couteau, vous parvenez à embarquer à bord d'un camion à destination de Bamako. Vous poursuivez ensuite votre trajet vers l'Algérie. Au bout de deux ans et demi passés à travailler sur des chantiers, vous gagnez l'Espagne par bateau. Après un bref séjour à Majorque puis à Barcelone, vous arrivez en Belgique et y introduisez la présente demande de protection internationale le 21 mars 2022.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un document médical constatant plusieurs cicatrices sur votre corps, établi par le Dr. [W. M.] le 27 juillet 2022 ; un rapport psychologique vous concernant, rédigé le 16 mai 2023 par la psychologue de l'asbl « D'ici et d'ailleurs » ; l'extrait d'acte de décès de votre père dressé le 30 novembre 2017 par l'Officier de l'Etat civil de Guéckédou, accompagné d'une

déclaration de décès établie le 8 avril 2023 par le Dr. [M. K.] ; ainsi que l'extrait d'acte de décès de votre mère dressé le 14 janvier 2019 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Kankan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et du rapport psychologique que vous déposez, que vous présentez des symptômes à caractéristique d'un stress post-traumatique se manifestant notamment par des cauchemars, un état de vigilance, un évitement persistant des personnes de la communauté guinéenne et une altération du sommeil, lesquels nécessitent que vous puissiez vous exprimer à votre rythme (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2 ; Notes de l'entretien personnel du 31/05/2023 [NEP1], pp.10-11, 24 ; Notes de l'entretien personnel du 18/01/2024 [NEP2], p.3 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, p.1). Pour ce faire, les Officiers de protection chargés de vos entretiens ont prêté un examen attentif à votre état de santé et ont notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses en fonction de vos besoins et qui ont vérifié que vous soyez en mesure de mener à bien et de poursuivre lesdits entretiens (NEP1, pp.2, 11, 16 ; NEP2, pp.2-4, 16, 28). En outre, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater qu'il n'y a pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre demande, vous invoquez craindre d'être tué par votre oncle paternel, [D. C.], celui-ci ayant notamment déjà tenté de vous évincer consécutivement aux décès de votre maman et de son propre fils, ainsi que par ses proches (NEP1, pp.24 ; Notes de l'entretien personnel du 18/01/2024 [NEP2], pp.7, 33). Toutefois, tant le caractère imprécis et inconsistante que revêtent vos déclarations que les incohérences inhérentes à votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établies les craintes que vous allégez.

Relevons tout d'abord que les propos peu circonstanciés que vous avez tenus sur les membres de votre famille paternelle ainsi que sur les nombreux mois passés à leurs côtés entre la fin de l'année 2017 et le mois de mars 2019 ne convainquent pas du contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué suite à la disparition de votre père.

Il ressort effectivement de l'analyse de vos déclarations que celles-ci s'avèrent évasives au sujet de l'arrivée de [D. C.] au sein du domicile familial. Ainsi, si vous restez déjà dans l'ignorance de savoir la façon dont il aurait été informé du décès de votre père, vous n'en dites pas davantage sur la manière concrète dont cela se serait passé à son arrivée chez vous, expliquant seulement qu'il aurait eu une conversation avec votre mère à propos de laquelle vous ne disposez d'aucun renseignement (cf. dossier administratif, NEP1, pp.18-19 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, p.2). Invité également à vous exprimer au sujet de votre oncle, les informations que vous livrez ne sont pas significatives puisque vous mentionnez uniquement que vous ne le connaissiez pas avant sa venue à votre domicile et faites état de sa qualité de féticheur (NEP1, p.4, 12 ; NEP2, p.7). Or à cet égard, les éléments que vous avancez ne sont pas plus convaincants, vous contentant d'expliquer, au cours de votre premier entretien personnel, qu'il utilise les fétiches pour jeter de mauvais sorts et que chaque jeudi, il égorgé des chèvres et applique leur sang sur ces

derniers, ce qui attirait manifestement un chat noir (cf. dossier administratif, NEP1, pp.4, 12, 22 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, p.2). Amené, lors de votre deuxième entretien personnel, à expliquer plus concrètement sa fonction de féticheur, vos dires restent peu étayés, vous limitant à relater que votre oncle disposait de gris-gris et fétiches à la maison et que c'est dans le magasin de votre père qu'avaient lieu ses consultations (NEP2, p.7). La seule évocation de l'incident au cours duquel votre oncle serait parvenu, grâce à ses pouvoirs, à empêcher les membres des forces de l'ordre d'entrer dans votre concession ne saurait dès lors suffire à renverser le constat qui précède, cet exemple n'illustrant pas davantage de façon concrète ses activités chamaniques (cf. dossier administratif, NEP1, pp.12-13, 20-21 ; NEP2, pp.7, 19 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, pp.2-3). Convié ensuite à parler des habitudes de votre oncle au sein de la maison, vous évoquez simplement qu'il était toujours préoccupé par ses fétiches et qu'il disposait de peu de temps avec ses enfants (NEP2, p.8). Interrogé plus spécifiquement sur la façon dont il se comportait avec ses enfants et la mère de ceux-ci, vous restez peu prolixes et dites qu'il avait une bonne relation avec ces premiers et qu'il n'avait pas de problème avec sa femme (*Ibid.*). Questionné encore sur le déroulement des moments que vous passiez tous ensemble, vous répondez brièvement qu'il restait avec sa famille et vous aux côtés de votre mère et de votre sœur et précisez que durant la période de veuvage de votre maman, soit pendant quatre mois et dix jours, il n'aurait pas créé de lien avec vous et qu'il ne s'adressait à vous que pour vous commissionner (NEP2, pp.8, 11-12). Les différents éléments susmentionnés revêtent un caractère à ce point inconsistant qu'il ne peut être pallié par la seule mention de votre part du fait que [D. C.] se serait installé à Sigiri après la guerre (NEP1, pp.7, 18, 21).

Si la concision et la généralité de votre discours traduisent difficilement la réalité de votre vécu, notons que vos dires quant à la relation que vous aviez avec l'épouse et les enfants de votre oncle ne sont pas de nature à changer la donne. Ainsi, vous mentionnez seulement que vous n'entreteniez pas du tout de bons rapports avec eux avant d'ajouter, en des termes tout aussi évasifs, que vous vous entendiez parfois bien avec la fille cadette de votre oncle lorsqu'elle était neutre ou gentille (NEP1, p.5). Lorsqu'il vous est demandé, durant votre deuxième entretien, d'expliquer comment cela se passait lorsque vous deviez partager votre chambre avec ses fils, vous vous montrez peu loquace, avançant seulement que vous ne vous entendiez pas du tout et qu'au fil des mois, vous avez dû leur céder votre lit (NEP2, pp.8-9).

Il en va de même des propos que vous tenez quant à votre quotidien et à l'évolution de votre situation une fois le mariage de votre mère et de [D. C.] scellé. Si vous relatez spontanément qu'il exerçait des violences physiques sur la personne de votre mère lorsqu'il la trouvait à lire le Coran, qu'il vous a contraint à arrêter l'école en refusant de contribuer financièrement aux frais liés à votre scolarité, vous a assigné à la réalisation des tâches ménagères, qu'il ne vous permettait pas d'avoir accès aux soins de santé lorsque cela était nécessaire et faites état de maltraitances et de violences physiques de sa part et de celle de son épouse, ces éléments ne permettent néanmoins pas de convaincre de la réalité de votre récit (NEP1, pp.6, 13-14, 21 ; NEP2, pp.9, 12-13 15-19). Concernant plus spécifiquement ces dernières, vous expliquez que lorsque vous n'effectuez pas correctement les tâches ménagères - que vous vous contentez simplement d'énumérer lors de votre deuxième entrevue -, votre oncle vous frappait avec des bâtons, des caoutchoucs, vous giflait avec sa main baguée ou éteignait sa cigarette sur votre corps mais ne développez davantage vos dires (NEP1, p.11 ; NEP2, pp.17-18). Convié ensuite à plusieurs reprises à illustrer, au travers d'exemples concrets, les violences dont vous auriez personnellement été victime, il semblerait que vous contourniez la demande en revenant sur les maltraitances dont votre maman aurait fait l'objet (NEP2, pp.18-19). Sommé une dernière fois encore d'exposer un moment où vous auriez subi ces maltraitances, vous vous contentez d'une réponse d'ordre général et d'avancer que votre oncle vous frappait à tout moment avec n'importe quoi avant de préciser, sans contextualiser plus avant vos déclarations, que lorsqu'il se servait de caoutchoucs coupés, cela faisait vraiment très mal (NEP2, p.19). Force est à nouveau de constater que la seule relation - un tant soit peu circonstanciée - par vos soins de l'altercation que vous auriez eue avec [A.] et qui aurait amené sa mère à vous blesser à la tête avec un couvercle de marmite s'avère à elle seule trop faible que pour convaincre des violences régulières dont vous dites avoir fait l'objet, vos allégations antérieures à cet égard étant trop peu circonstanciées (cf. dossier administratif, NEP1, pp.13-14 ; NEP2, pp.9, 12, 17 ; Observations relatives aux NEP2 transmises le 2/02/2024, p.1).

Concernant ensuite votre vécu en brousse où vous auriez été emmené et abandonné par votre oncle, vos propos peu étayés n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. De fait, outre votre incapacité à estimer le temps que vous y auriez vécu ainsi qu'à localiser cet endroit, et ce alors qu'il vous était vraisemblablement loisible de vous en informer auprès de l'homme qui vous aurait aidé à vous y soustraire, vous manifestez également certaines difficultés à jauger de la durée de votre séjour, l'estimant à trois ou quatre mois après avoir été invité à y réfléchir à plusieurs reprises (cf. dossier administratif, NEP1, p.22 ;

NEP2, pp.21, 22, 27 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023). Relevons aussi qu'il ressort de vos déclarations successives quant à l'identité de la personne chez qui vous auriez résidé, l'existence d'une divergence. Ainsi, si au cours de votre premier entretien personnel, vous nommez, à trois reprises, cet homme « [F.] », lors de votre dernier en date, vous affirmez ignorer son identité et précisez d'ailleurs l'avoir simplement appelé « Tonton » (NEP1, pp.14-15 ; NEP2, p.22). Lorsqu'il vous est demandé de parler de cet homme afin de pouvoir comprendre qui il est, vous avancez uniquement que c'est également un féticheur et qu'il n'est pas « méchant comme votre oncle » mais qu'il pouvait se montrer violent avec vous (NEP2, p.21-23). Or vos allégations au sujet desdites maltraitances se révèlent inconsistantes. Si vous expliquez en effet qu'il vous frappait avec un de ses attributs de féticheur et avec ses mains, vous ne pouvez dénombrer ces actes de violence et ne les contextualisez pas de manière circonstanciée, précisant seulement avoir été frappé lorsque vous ne faisiez pas paître le troupeau, notamment certains jours pluvieux, lorsque l'un des moutons a été percuté par un camion et que vous avez ensuite refusé de boire la potion qu'il vous proposait, et lorsqu'il vous a surpris allongé et qu'il s'est servi de son fusil avant de vous gifler, sans pour autant développer plus avant vos propos alors que cela vous a été explicitement demandé (NEP1, pp.14-15 ; NEP2, pp.22-26). Vous n'êtes pas davantage volubile quant au déroulement de vos journées. Vous vous contentez dans un premier temps de mentionner qu'il fallait seulement trouver à manger pour le troupeau (NEP2, p.24). Invité à apporter plus de précisions, vous ajoutez succinctement que l'homme chez qui vous viviez se levait avant vous pour s'occuper de ses fétiches et que vous preniez soin de son troupeau du lever du soleil jusqu'aux alentours de dix-huit heures (Ibid.). Enjoint encore à deux reprises à relater votre quotidien une fois le troupeau rentré, vous vous limitez à dire, de manière non étayée, que vous mangiez s'il avait pu tuer des animaux dans la brousse et qu'il s'occupait à nouveau de ses fétiches (Ibid.). Aussi, observons que vous tenez des déclarations assez générales sur le troupeau que vous aviez en charge expliquant donc que vous deviez simplement le faire manger (NEP2, p.26). Or, vous ne pouvez pas non plus préciser ni les lieux où vous l'emmenez brouter ni le nombre de têtes qui le compossait, tentant de justifier ces manquements par votre méconnaissance de la localité et par les nombreuses naissances qui auraient eu lieu lorsque vous vous y trouviez, ce qui ne convainc guère (NEP2, p.26). Enfin, vos dires selon lesquels vous dirigez ce troupeau à l'aide d'un bâton dont vous vous serviez aussi pour frapper les moutons qui s'en éloignaient ne sont pas davantage consistants et n'emportent dès lors pas la conviction du CGRA (NEP2, p.27). A l'aune de ce qui précède, la seule la description un tant soit peu étayée que vous faites de l'habitation et des pratiques du féticheur, lesquelles seraient – selon vos termes - communes à ces praticiens, ne peut par conséquent suffire à établir la crédibilité de vos propos (NEP2, pp.22-23, 25).

Relevons enfin que le comportement dont vous avez fait montre durant votre séjour en brousse soulève l'étonnement du CGRA. De fait, alors que vous mentionnez que ce féticheur aurait intenté à votre vie à plusieurs reprises, vous rapportez n'avoir rien entrepris pour vous sortir de cette situation et tentez de justifier votre absence de démarche par le fait que vous ne connaissiez pas les lieux où vous vous trouviez. Or, il s'avère que vous quittiez quotidiennement l'habitation pour aller faire paître, seul, le troupeau de moutons et que vous n'avez jamais saisi l'occasion pour vous échapper (NEP1, pp.14-15 ; NEP2, pp.22-27). Le CGRA reste dès lors perplexe face à une telle attitude qui ne cadre pas avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie.

Si les constats qui précèdent ébranlent déjà fortement la crédibilité des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés à la suite de votre retour à Kankan, il ressort de l'analyse de vos propos que les circonstances dans lesquelles votre maman serait décédée ne peuvent être tenues pour établies. Sur cet aspect plus spécifiquement, soulignons que vos déclarations successives diffèrent. Si lors de votre premier entretien, vous stipulez que c'est au retour de votre oncle durant la nuit que son épouse l'aurait informé de votre présence au domicile alors que vous en aviez été chassé, lors de votre deuxième entretien, vous mentionnez que seul votre oncle était présent, sa femme étant absente (NEP1, p.15 ; NEP2, p.29). Constatons encore que vous demeurez peu circonstancié sur l'altercation qui se serait produite entre votre oncle, votre maman et vous-même alors que vous avez eu l'opportunité de vous exprimer à ce sujet à deux reprises au moins (NEP1, p.15. ; NEP2, pp.29-30 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, p.2). Le CGRA s'étonne également que vous ne dites quasiment mot des funérailles de votre mère et soulève que vous ne répondez d'ailleurs pas à la question de savoir si vous avez assisté à ces dernières (NEP1, p.15 ; NEP2, p.30). Notons encore que l'extrait d'acte de décès que vous déposez pour attester de la mort de votre maman ne revêt pas une force probante suffisant à restaurer la crédibilité défaillante de vos dires (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4). De fait, outre vos propos plutôt approximatifs sur les démarches concrètes entreprises par la sœur de votre connaissance pour se procurer ce document, au sujet desquelles vous dites uniquement et successivement que soit la personne en question soit une tierce personne se serait rendue à la commune, il convient de relever que ce dernier aurait été établi sur base de la déclaration de la fille de la défunte, à savoir une certaine [G. C.] (NEP1, pp.7, 10 ; NEP2, pp.4, 32-33). Or, il ne s'agit nullement de l'identité de votre sœur et vous ne faites pas état de l'existence d'une autre fille dans le chef de votre mère, pas même quand vous avez été formellement invité à apporter des éclaircissements sur ce point,

demeurant dans l'incapacité d'apporter le moindre élément pertinent à ce propos (cf. dossier administratif, NEP1, pp.3, 5 ; NEP2, pp.6, 32-33 ; OE-Déclaration du 30/06/2022, question n°18). Ce qui précède nuit dès lors fortement à l'établissement de l'authenticité de ce document. De plus, les informations disponibles au CGRA dépeignent la prévalence élevée de la corruption en Guinée ainsi que la fraude documentaire (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Il appert que la corruption touche en effet tous les secteurs de la société guinéenne, tant les instances étatiques que des personnes ou entités qui ne sont pas employées par le gouvernement. Partant, la corruption généralisée et la fraude documentaire font en sorte que des documents guinéens contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires, circulent en Guinée et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. Bien que le CGRA reste prudent lors de l'analyse de pareils documents, ceux-ci n'étant pas tous sujets à la falsification, il estime cependant, au vu des constats qui précèdent, que la force probante de cet extrait d'acte de décès n'est pas suffisante pour établir le décès de votre mère. Aussi, il tient encore à préciser que si celui-ci devait être considéré pour vérifique - quod non en l'espèce -, il ne comporte néanmoins aucun élément susceptible d'accréditer vos dires quant aux circonstances dans lesquelles votre mère aurait perdu la vie.

En outre, alors que vous affirmez être resté plusieurs mois à la rue après avoir été chassé de la concession familiale, les propos particulièrement succincts que vous tenez ne convainquent pas d'une expérience réellement vécue. En effet, convié à expliquer où vous logiez, vous dites seulement avoir dormi sur des cartons devant des magasins, sans étayer vos allégations (NEP1, pp.6, 15 ; NEP2, p.30). Vos déclarations sont tout aussi évasives sur la façon dont vous seriez parvenu à subvenir à vos besoins vous limitant à dire qu'un restaurateur peut consentir à vous donner ses restes ou que votre sœur vous partageait sa ration (NEP1, p.23 ; NEP2, pp.30-31).

Dans ces circonstances, le peu d'éléments que vous livrez sur le décès d'[A.], sur votre interpellation puis votre libération par les autorités et sur la tentative d'assassinat le jour de votre départ du pays, ne peuvent être considérés comme suffisants pour établir votre récit. En effet, si vous relatez les circonstances qui auraient amené [A.] à trouver la mort, vous ne pouvez cependant dater son décès et par conséquent les menaces de mort proférées conséquemment par votre oncle à votre encontre, ce dernier vous tenant pour responsable de la disparition de son fils (NEP1, pp.16, 23 ; NEP2, pp.29, 31 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, p.2). Le CGRA s'étonne encore de l'attitude des autorités à votre égard lorsqu'elles vous interpellent à la suite du décès de votre cousin, ces dernières vous mettant simplement en garde quant aux intentions de votre oncle envers vous, ce qui ne cadre pas véritablement avec la connivence que vous leur allouez (NEP1, pp. 13, 16, 20, 23 ; NEP2, pp.7, 19, 31 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, pp.2-3). Enfin, en ce qui concerne le moment où [D. C.] aurait essayé de vous tuer alors que vous dormiez en rue, et dont la crédibilité se voit déjà amoindrie par la remise en cause de votre vécu même à la rue tel que développé supra, notons que vous expliquez seulement avoir vu [D. C.] vêtu d'un boubou s'approcher de vous et en sortir un grand couteau (NEP1, p.16 ; NEP2, p.32 ; Observations relatives aux NEP1 transmises le 7/08/2023, p.2). Cette conviction se voit d'autant plus renforcée par l'attitude qui fut la vôtre de rester vivre à Timbo à la suite des nombreuses menaces de mort dont vous allégez avoir été victime depuis votre retour de brousse et des avertissements reçus de la part de proches voire de tiers, laquelle ne traduit pas les craintes évoquées pour votre vie (NEP1, p.23 ; NEP2, pp.31-32).

Finalement, constatons que vous ne pouvez amener d'éléments concrets quant à l'évolution de votre situation en Guinée depuis votre départ, vos déclarations relatives aux démarches que la sœur d'une de vos connaissances en Belgique effectuerait en Guinée afin de s'informer de votre situation s'avérant, in fine, peu circonstanciées. De fait, vous mentionnez que cette première se serait rendue, vraisemblablement à plusieurs reprises, au sein de votre quartier afin d'y collecter des informations sur votre sœur et sur son éventuelle présence dans la concession familiale (NEP1, p.7 ; NEP2, pp.4-6). Toutefois, constatons que vous ne pouvez ni nommer la sœur de votre ami ni estimer le nombre de fois où celle-ci se serait rendue à Timbo pour observer ce qui s'y passerait (NEP2, p.5). A ce propos, si vous expliquez qu'elle aurait désormais mis un terme à ses recherches après avoir été mise en garde par une dame âgée du danger pour sa vie qui la guettait au cas où elle poursuivait en raison des risques liés à la qualité de féticheur de votre oncle, vous ne disposez cependant d'aucune information sur cette dame en question (NEP2, p.5). L'ensemble de ces constats ne permet donc pas d'accorder le moindre crédit à vos dires.

Aussi, l'addition de ces différents éléments amène à conclure à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre vécu en Guinée depuis la fin du mois de novembre 2017 et par conséquent des problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de votre famille paternelle et autres à partir de cette date,

lesquelles sont fortement entachées d'inconsistances, d'imprécisions et d'incohérences. Le CGRA ne peut par conséquent pas tenir votre récit pour établi.

Partant, bien que le Commissariat général ait tenu compte de votre minorité au moment où les faits précités seraient survenus, l'ensemble des manquements et des faiblesses relevés dans les paragraphes qui précèdent doit néanmoins être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête. Ce faisceau d'imprécisions et d'incohérences empêche de se forger une idée claire et précise des conditions dans lesquelles vous auriez véritablement évolué en Guinée au cours des années précédant votre départ et dès lors de votre situation réelle. Le CGRA ajoute au surplus qu'il ne saurait considérer que les différentes lacunes susmentionnées puissent s'expliquer par les difficultés psychologiques précitées. En effet, il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément qui serait de nature à corroborer cela. De plus, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. Le CGRA ne peut donc conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été fait mention précédemment, ne sont pas de nature à renverser la teneur de la présente décision. En effet, le certificat médical attestant des cicatrices présentes sur votre corps, lesquelles auraient toutes été causées lors des actes de violence physique commis par votre oncle et son épouse sur votre personne, ne comporte aucun élément permettant d'établir leur origine et dès lors de modifier les constats faits supra quant à la crédibilité défaillante de vos dires sur les maltraitances dont vous dites avoir fait l'objet (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1 ; NEP1, p.11). Concernant le rapport psychologique dressé à votre nom, il fait d'une part état des difficultés psychologiques dont vous souffrez et qui ne sont nullement contestées. D'autre part, il expose encore de façon synthétique les faits qui seraient à l'origine de votre départ de Guinée, tels que relatés au CGRA (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). A cet égard, soulignons que le CGRA ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Quant à l'extrait d'acte de décès visant à attester de la mort de votre père, notons que les constats faits précédemment concernant l'extrait d'acte de décès de votre maman trouvent à s'appliquer ici aussi pour des motifs similaires à savoir d'une part l'inconsistance de vos propos quant aux démarches concrètes réalisées par la personne commissionnée pour se les procurer, d'autre part l'anomalie constatée quant à l'identité de la personne ayant déclaré le décès de l'intéressé auprès de l'Etat civil, en l'occurrence ici son fils, alors que vous mentionnez uniquement avoir une soeur (NEP, p.5), ainsi que l'absence de tout élément pertinent qui viendrait lever le voile sur ce point. Concernant plus spécifiquement la déclaration de décès de l'hôpital préfectoral de Guéckédou, outre vos déclarations bancales sur les démarches menées pour vous la faire délivrer, vous n'en déposez qu'une copie couleur, qui empêche d'en établir l'authenticité. Enfin, il y a lieu de réitérer ici les informations à disposition du CGRA concernant la fraude documentaire et la corruption tel que développé supra (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3 ; Farde Informations pays, pièce n°1 ; NEP1, pp. 7, 10 ; NEP2, pp.32, 33). A l'aune de l'ensemble des éléments repris dans cette décision, mais aussi de la faiblesse des éléments que vous livrez sur le décès de votre père, lesquels consistent en ce qu'il serait décédé à l'hôpital de Guéckédou des suites de « maux de tête » et que sa dépouille aurait été acheminée au domicile familial en ambulance ou par ses collègues de travail, selon ce que vous avez évoqué lors de l'un ou l'autre entretien personnel, pour être enterrée le lendemain en présence de ses connaissances et de celles de [D. C.] et à propos desquelles vous ne savez rien (NEP1, pp.4, 19 ; NEP2, pp.9-10), le CGRA a de sérieuses raisons de douter du décès de votre père dans les circonstances que vous relatez.

Le CGRA signale enfin qu'il a effectué un examen minutieux de l'ensemble des observations que vous avez tenu à apporter en ce qui concerne vos deux entretiens personnels des 31 mai 2023 et 18 janvier 2024 (cf. dossier administratif). Cependant, il constate qu'aucune de vos remarques ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra et qui fondent le présent constat d'absence de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} « et suivants » de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951

et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des « principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 10 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour sa part, dispose comme suit :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa* ».

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de son oncle paternel qui aurait accaparé ses biens lors du décès de son père, lui aurait fait subir de nombreuses violences, l'aurait abandonné à l'autorité d'un inconnu et serait à l'origine du décès de sa mère.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.4.1. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la requête, que le profil particulier du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse, les griefs formulés par cette dernière apparaissant comme le résultat d'une appréciation bien trop sévère.

Il n'est en effet pas contesté que le requérant est né en 2002. Il invoque par ailleurs des évènements survenus entre le 24 novembre 2017 – date du décès de son père – et le 24 mars 2019, date à laquelle il a quitté la Guinée, soit à une période située entre ses 15 et ses 17 ans. Le requérant a, en outre, indiqué avoir été déscolarisé peu de temps après le décès de son père, a fait état d'un long parcours migratoire et a été entendu par les services de la partie défenderesse pour la première fois en date du 31 mai 2023, soit plus de quatre ans après son départ de Guinée.

5.4.2. Malgré ces circonstances, la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur le caractère lacunaire des déclarations du requérant, qualifiant ses propos notamment d'« inconsistants », « peu étayés », « non significatifs », « peu circonstancié » ou encore de « succincts » et estimant que le requérante se montre « peu prolixe », « évasif » ou « peu loquace ».

Ce type d'analyse concerne l'ensemble des aspects du récit du requérant : les circonstances de l'arrivée de l'oncle du requérant au domicile familial, son oncle et ses activités, les habitudes de son oncle, les moments passés en famille durant le quatre mois et dix jours de veuvage de sa mère, sa relation avec l'épouse et les enfants de son oncle, l'évolution de sa situation après le mariage de sa mère avec son oncle, son abandon en brousse, le décès de sa mère, les funérailles de sa mère, sa vie à la rue, le décès du fils de son oncle, son interpellation et sa libération par les autorités et la tentative d'assassinat dont il aurait fait l'objet le jour de son départ.

5.4.3. Le Conseil constate cependant, à la lecture attentive des notes des deux entretiens personnels du requérant, que celui-ci a, dans l'ensemble, fourni des réponses détaillées et circonstanciées au questions qui lui étaient posées, formulant régulièrement des réponses assez longues et contextualisées. Le Conseil ne peut dès lors se rallier aux motifs de la décision relevant des lacunes dans les déclarations du requérant.

À titre d'illustration, le Conseil estime que les propos² tenus par le requérant au sujet du quotidien et des activités de son oncle sont cohérentes au regard de la position du requérant, à savoir celle d'un enfant de 15 ans sous l'autorité de son oncle après le décès récent de son père. Dans ce contexte, il n'est pas non plus adéquat de requérir du requérant qu'il ait connaissance de la manière dont son oncle a été informé du décès de son père.

² Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.8

Il a également donné une description³ convaincante et étayée de ce qu'il décrit comme une augmentation de la pression de son oncle sur sa sœur et lui-même. Sur ce point, si la partie défenderesse relève que le requérant « se contente simplement d'énumérer » les tâches qu'il était contraint d'effectuer, le Conseil constate quant à lui qu'aucune précision supplémentaire n'a été demandée⁴ au requérant par l'officier de protection.

Le requérant a également donné⁵ de nombreux exemples illustrant l'évolution de sa situation après le mariage de sa mère avec son oncle et a fourni un récit⁶ suffisant des événements marquant de son vécu en brousse et des activités de féticheurs de la personne à laquelle il a été abandonné par son oncle.

À cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant de n'avoir rien entrepris pour se sortir de cette situation alors même qu'il se trouvait dans un endroit particulièrement isolé qu'il ne connaissait pas et qu'il a profité de la première occasion pour s'enfuir avec une personne disposant d'un moyen de transport et capable de le ramener dans une zone qu'il connaissait.

La partie défenderesse reproche également au requérant de « contourner la question » lorsqu'il lui est demandé⁷ de donner des exemples de violence dont il aurait été victime. Si, en effet, le requérant, après en avoir fourni un premier, n'a pas donné de deuxième exemple concret, le Conseil estime qu'il est trop sévère de considérer que le requérant a tenté de contourner la question. L'évocation de violences subies étant particulièrement délicate, il ne peut être exclu que le requérant – qui venait de manifester son émotion – n'ait pas pleinement saisi ce qui était attendu de lui à ce moment de l'entretien.

Il n'est pas non plus adéquat de reprocher au requérant son attitude en ce qu'il a continué à vivre à Timbo alors qu'il s'agit du seul endroit qu'il connaissait et que sa petite sœur y vivait encore.

Le Conseil se rallie également à l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle souligne que le requérant n'était pas présent lors du décès de A. et n'a pu en décrire que ce qui lui avait été rapporté. Quant aux funérailles de la mère du requérant, le Conseil constate que l'officier de protection, constatant que la requérante évoquait les circonstances du décès de sa mère plutôt que d'indiquer sa présence ou non lors de ses funérailles, n'a pas réitéré ni reformulé sa question⁸.

5.4.4. D'une manière générale, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse les considérant comme insuffisantes.

Quant aux divergences et contradictions relevées dans la décision attaquée, outre le fait qu'elles sont peu nombreuses, le Conseil les considère comme minimes en telle sorte qu'elles n'affectent pas la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, le Conseil observe que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

5.5. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves par le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de tels actes est considéré comme un indice du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.7. Dès lors que le requérant invoque une crainte à l'égard d'un agent non étatique, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'État guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, compte tenu des informations renseignées⁹ par la partie requérante à l'appui de sa requête ainsi que du profil particulier du requérant, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

5.8. Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

³ NEP2, pp. 9 et 15

⁴ NEP2, p.15

⁵ NEP2, p.17

⁶ NEP2, pp.23-27

⁷ NEP2, pp.18-19

⁸ NEP2, p.30

⁹ Requête, pp.6-11

À cet égard, le Conseil se doit de rappeler qu'en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le requérant doit démontrer, soit, que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande sont liés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève (à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé), soit, qu'il ne pourrait obtenir de protection à l'égard desdits faits en raison du refus des acteurs de protection (en l'occurrence, ici, les autorités guinéennes) de lui procurer une protection effective et non-temporaire en raison d'un des cinq critères précités.

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Il ressort en effet clairement de son récit d'asile que les problèmes du requérant sont liés à un conflit familial avec son oncle.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait que le requérant ne pourrait obtenir de protection de ses autorités nationales serait d'une quelconque manière liée à l'un des critères précités de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9. Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil considère que les graves mauvais traitements infligés au demandeur, ainsi que les problèmes redoutés, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN